



## DELIBERATION N°7 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-07

### **Autorisation accordée au Président de signer une convention d'utilisation de matériels permettant la mesure de pressions et débits des hydrants**

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

#### **Etaient Présents :**

##### **Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

##### **Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

##### **Etaient excusés :**

Madame Anne LAPORTERIE

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

La notion de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) recouvre l'ensemble des moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

Elle relève de la responsabilité communale ou intercommunale. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre, et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Cette obligation réglementaire engendre des coûts pour les collectivités.

Dans le cadre des dispositions envisagées pour la promotion du volontariat et l'encouragement de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires conventionnés, il est proposé de mettre gracieusement à leur disposition les matériels nécessaires pour répondre à leurs obligations en matière de contrôle de la DECI.

A ce titre, le SDIS 46 met à disposition des collectivités employeuses de SPV et qui ont bien voulu passer une convention de disponibilité, un ensemble de matériels permettant la mesure des débits et pressions des hydrants.

Les conditions de mise à disposition des matériels sont inscrites au travers de la convention jointe en annexe.

Elle intègre les dispositions générales relatives à la mise à disposition de l'ensemble du matériel.

Ainsi, le bureau du CASDIS autorise le Président :

- à approuver la mise à disposition des matériels de mesure des pressions et débits des hydrants ;
- à signer la convention telle qu'elle apparait ci-jointe.

**Détail du vote :**

**Présents : 04**  
**Votants : 04**  
**Pour : 04**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 4 Juillet 2023**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**CONVENTION D'UTILISATION DE MATERIELS PERMETTANT  
LA MESURE DE PRESSION ET DÉBIT DES HYDRANTS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

SDIS 46, ci-après dénommé « **le détenteur** », d'une part,

**ET**

La commune de....., représenté par M....., sis XX, ..... 46XXX  
....., ci-après dénommé « **le bénéficiaire** », d'autre part.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Nature de la convention**

Le détenteur met gratuitement à la disposition des personnels techniques du bénéficiaire un ensemble de matériel permettant la mesure des débits et des pressions des hydrants. Cette opération est appelée « pesée »

**Article 2 : Objet de la prestation**

Les matériels conformes aux normes en vigueur et correctement étalonnés permettant la pesée des hydrants relevant des obligations de la commune de ..... sont à récupérer auprès du CIS .....

L'exactitude des informations issues des mesures et le bon emploi des matériels mis à disposition relève de la seule responsabilité du bénéficiaire.

**Article 3 : Etat et valeur des matériels et document mis à disposition (en EUROS TTC)**

- 1 compteur débitmètre-manomètre, valeur : 2 472 €
- 1 vanne lenticulaire Ø110mm, valeur : 388 €
- 1 coffret de transport, valeur : 232 €
- 2 manchons de tuyaux Ø110mm X 2m, valeur : 2 x 225 € = 500 €
- 2 tricoises, valeur 2 x 26 € = 52 €
- 1 clé de poteau, valeur 87 €
- 1 coude d'alimentation, valeur 228 €
- 1 clé de barrage, valeur 145 €
- 1 caisse Alibert, valeur 54 €
- 1 notice d'utilisation du compteur débitmètre – manomètre

**Coût Total des matériels : 4 158 €**

**Ré étalonnage du compteur : 280 €**

**Article 4 : Modalités pratiques**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'emploi et de transport des matériels afin d'en préserver le bon fonctionnement.

Les résultats des vérifications sont ensuite transmis au « détenteur » soit au service départemental d'incendie et de secours du Lot (SDIS46) pour les collectivités qui ont signé une convention avec le SDIS 46, soit par papier pour les autres. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire demandera au service opération prévision doctrine ([service.opd@sdis46.fr](mailto:service.opd@sdis46.fr)) par courriel l'extraction numérisée des hydrants à contrôler qu'il imprimera, complètera et renverra les résultats des vérifications par courriel à ce même service.

#### **Article 5 : Dispositions financières**

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux et ne pourra donner lieu à aucun dédommagement sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 6 : Responsabilité – réparation des dommages**

Le « bénéficiaire » s'engage à rembourser :

- à la valeur à neuf les matériels perdus  
ou
- le montant des réparations ou du ré étalonnage nécessaire à la remise en parfait état de fonctionnement des matériels mis à disposition dans le cas où celui-ci aurait été altéré.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

Le « bénéficiaire » s'engage à évaluer au plus juste la durée de mise à disposition. En tout état de cause celle-ci ne pourra excéder une durée cumulée de trois semaines par an pour un même « bénéficiaire ».

La présente convention est conclue pour une durée de..... à compter de la date de signature. Dans tous les cas cette durée ne pourra excéder trois semaines.

#### **Article 8 : Modalités de mise à disposition**

Le « bénéficiaire » est libre d'utiliser les matériels aux jours et heures qui lui conviennent dès la signature de la convention. L'enlèvement des matériels s'effectue auprès du CIS de rattachement de la collectivité et donne lieu à la signature d'un état de lieux contractuel.

Il s'engage à ramener les matériels au plus tard 48h après la date de mise à disposition. Il est alors procédé à un état des lieux de restitution qui précisera, le cas échéant, les natures et montant des matériels à remplacer ou à réparer.

#### **Article 9 : Facturation des frais de remise en état.**

Sur la base de l'état des lieux de restitution, le « détenteur » établira les devis afin de justifier l'émission du titre de recette qui sera adressé au « bénéficiaire » pour la remise en état du matériel.

#### **Article 9 : Signature de la convention**

Cette convention comprend deux feuillets (recto-verso). Le présent contrat est établi en deux exemplaires, l'un sera conservé par le « bénéficiaire », l'autre sera adressé au SDIS 46.

#### **Pour l'administration**

Nom, cachet et signature  
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



#### **Le prestataire**

Nom, cachet et signature  
(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)